



Le 22 décembre 2010

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du  
Distributeur  
Dossier Régie : R-3748-2010  
Notre dossier : R000380 FE

---

Chère consœur,

Le Distributeur accuse réception des demandes d'intervention des intéressés suivants : ACEF de l'Outaouais (ACEF-O), ACEF de Québec (ACEF-Q), l'Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM), Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ), Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ), du regroupement Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et de Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), l'Union des consommateurs (UC) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Les budgets de participation soumis s'élèvent à plus de 700 k\$, une somme qui apparaît considérable étant donné qu'il s'agit du quatrième plan d'approvisionnement du Distributeur et que plusieurs aspects de celui-ci ont déjà fait l'objet de décisions de la Régie. Cependant, le Distributeur comprend que les budgets vont être ajustés suite aux directives de la Régie sur le calendrier du dossier.

Le Distributeur apprécie le rehaussement de la qualité des demandes d'intervention, notamment en ce qui concerne le niveau de détails donné par les intéressés, à l'exception de l'AIEQ et de la FCEI, quant aux sujets abordés et aux conclusions recherchées.

Le Distributeur ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention, mais désire commenter certains éléments dont notamment la portée des interventions envisagées.

### ***Commentaires généraux***

Le Distributeur constate que plusieurs intéressés entendent aborder une panoplie de questions dont plusieurs requièrent une expertise particulière et réitère les propos de la Régie dans sa décision D-2008-002 relative au Plan d'approvisionnement 2008-2017 qui demandait aux intervenants « *de concentrer leurs efforts sur quelques enjeux en lien avec les intérêts qu'ils défendent et pour lesquels ils ont une expertise manifeste (page 3)* ».

Le Distributeur note avec satisfaction les tentatives de regroupement, bien que les résultats soient plutôt modestes, alors que la majorité des intéressés veulent aborder plusieurs sujets communs (prévision de la demande, entente globale de modulation, gestion de la consommation et jumelage éolien-diesel [JED]). Le Distributeur est d'avis qu'une concertation des intéressés est minimalement requise afin d'éviter la duplication de leur intervention notamment lors des demandes de renseignements et des preuves. Le Distributeur souhaite que la Régie émette une décision, à l'instar de celle émise dans le dernier dossier tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie (D-2010-124), imposant le regroupement des intéressés, compte tenu que les services de sept témoins-experts sont prévus être requis par les intéressés.

Plusieurs intéressés ont fait part de leur intention de traiter des mesures d'efficacité énergétique ou de l'atteinte du potentiel technico-économique (ACEF-Q, GRAME, RNCREQ, ROÉÉ et UMQ) autant pour la clientèle du réseau intégré que celle des réseaux autonomes. Les mesures d'économie d'énergie du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur sont déjà analysées de façon très détaillée dans le cadre de chacun de ses dossiers tarifaires et lors des suivis administratifs. Ainsi, le Distributeur s'interroge sur la volonté du ROÉÉ d'examiner le potentiel des programmes d'efficacité énergétique (par. 21) dans la mesure où il s'agit d'un sujet qui a fait l'objet de nombreuses études et décisions par la Régie dans le cadre de l'approbation du PGEÉ du Distributeur. Selon la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), le plan d'approvisionnement tient compte des besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique (art. 72). Pour ces raisons, le Distributeur est d'avis que le Plan ne représente pas le forum approprié pour discuter de ce sujet au-delà de s'assurer que les économies d'électricité prévues au PGEÉ s'inscrivent en réduction des besoins des marchés québécois (art. 72).

Les intéressés ACEF-Q, RNCREQ, ROÉÉ et SÉ-AQLPA semblent préoccupés de l'engagement manifesté par le Distributeur envers les projets de JED en réseaux autonomes. Actuellement, deux projets pilotes sont prévus au Nunavik et un projet est en cours dans le réseau des Îles-de-la-Madeleine. La stratégie de déploiement du JED du Distributeur est subordonnée à son obligation de fournir l'électricité de façon fiable et au meilleur coût. La Régie a déjà accepté le principe de réaliser des projets pilotes avant le déploiement (D-2005-178, page 33). Contrairement aux prétentions de certains intéressés, le Distributeur a défini son modèle d'affaires et son approche est prudente. La

remettre en question pourrait avoir un impact sur les délais de réalisation des projets. Par ailleurs, la réalisation d'un balisage de l'utilisation du JED hors Québec ne présente pas d'intérêt (par. 5.d.iv de la demande d'intervention du RNCREQ). En effet, le Distributeur a déjà indiqué dans sa preuve qu'il réalisera des projets JED dans les réseaux autonomes du Nunavik présentant un avantage économique, en fonction des résultats des projets pilotes et de l'acceptabilité des projets par les milieux concernés. L'analyse des projets de JED se fera de façon spécifique pour chaque réseau puisqu'ils présentent des particularités techniques et sociales qui leur sont propres. Enfin, le ROEE indique qu'il effectue des démarches pour trouver un expert sur le sujet du JED. Le Distributeur considère qu'un regroupement des intéressés pour une expertise commune serait souhaitable.

Toujours pour le ROEE (par. 19) et pour l'AIEQ (par. 8), le Distributeur considère qu'il n'est pas opportun d'aborder la question du service d'équilibrage actuellement fourni pour l'énergie éolienne, compte tenu que l'entente d'intégration éolienne a fait l'objet d'une décision (D-2006-27) et que sa prolongation pour 2011 a été abordée dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010.

Au paragraphe 32 de sa demande, le GRAME entend aborder le développement d'un programme d'achat d'électricité auprès de micro-producteurs de moins de 1 MW. L'analyse d'un éventuel programme est prématurée puisque le gouvernement n'a pas émis de décret sur ce sujet (art. 74.3 de la Loi). Il en est de même de la production distribuée d'énergie renouvelable pour laquelle le RNCREQ indique vouloir faire des représentations (par. 5.c.v). Par ailleurs, dans ce cas, l'option de mesurage net pour autoproducteur est toujours en vigueur.

L'UMQ, à l'instar de FCEI et de SÉ-AQLPA, entend réexaminer les critères de fiabilité, même si ceux-ci ont fait l'objet des décisions D-2002-169, D-2005-178 et D-2008-133. Le Distributeur s'interroge particulièrement de la soudaine préoccupation de l'UMQ pour la fiabilité des approvisionnements et comprend mal la relation entre les intérêts de cet intéressé et le sujet.

Plus spécifiquement, le Distributeur questionne l'intention de l'UMQ « *de vérifier si le critère de fiabilité en énergie du Producteur doit être mis à jour afin de tenir compte des dernières données disponibles* » (par. 17). D'une part, le critère de fiabilité des approvisionnements d'Hydro-Québec Production (le Producteur) a été l'objet de débats dans le cadre des trois des derniers plans d'approvisionnement. Lors de la décision D-2008-133 sur le Plan d'approvisionnement 2008-2017, la Régie concluait « *que le critère de fiabilité en énergie pour les approvisionnements fournis par le Producteur est approprié et elle l'accepte.* » (pp. 17 et 18). D'autre part, ce critère fait déjà l'objet d'un suivi administratif dans lequel le Producteur atteste de la fiabilité de l'ensemble de ses engagements envers le Distributeur et fournit à cet égard toute l'information requise afin d'apprécier le respect du critère (D-2008-133, p. 18 et D-2005-178, p. 16). Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de ne pas donner suite aux demandes d'intervention sur le sujet.

Également, dans le cas des réseaux autonomes, le Distributeur doute de la pertinence et de l'utilité « *d'une évaluation plus précise de la fiabilité de chaque réseau autonome* » (paragr. 23) alors que la Régie s'est montrée satisfaite du critère proposé par le Distributeur dans ses décisions antérieures (D-2008-133, pp. 48 et 49, D-2005-178, p. 32) pour l'ensemble de ses équipements thermiques (nous soulignons).

### ***ACEF de Québec***

L'ACEF-Q demande notamment que le Distributeur « (...) *complète sa preuve en présentant les prix et coûts des approvisionnements avec les risques associés, et démontre que sa stratégie d'approvisionnement permet véritablement de minimiser les coûts d'approvisionnement en comparant les divers options et scénarios d'approvisionnement (...)* » (par. 3a) et qu'« *HQD devrait démontrer quel est l'impact de sa stratégie d'approvisionnement sur les coûts de service des réseaux autonomes (...)* » (par. 2.b). L'ACEF-O et UC, par le biais d'un rapport de M. Co Pham, se proposent d'« *(é)valuer (...) les impacts des moyens de gestion proposés ou disponibles sur les coûts d'approvisionnement qui seront supportés par les consommateurs;* » (par. 7.2).

L'ACEF-Q associe la notion de « caractéristiques des contrats » indiquée à l'article 72 de la Loi et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le Règlement) aux coûts générés par les stratégies d'approvisionnement. Il s'agit d'une interprétation sans fondement de la Loi et du Règlement de la part de l'intéressé sur laquelle se base en grande partie sa demande d'intervention.

Le Distributeur considère que le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies à mettre en place afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Dans des décisions précédentes (notamment D-2009-117 paragr. 24, D-2008-133 pages 36 et 47), la Régie a déjà statué que la question des coûts historiques ou prévisionnels générés par les approvisionnements ou de la performance de la stratégie d'approvisionnement était du domaine des dossiers tarifaires.

Les stratégies proposées visent conceptuellement à minimiser les coûts d'approvisionnement. Cependant, la Régie a statué à plus d'une reprise que la question des coûts d'approvisionnement fait l'objet d'études dans le cadre des dossiers tarifaires. Enfin, en vertu de la Loi (art. 74.1, 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> par.), le Distributeur doit acquérir ses approvisionnements « *sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable (...)* » (nous soulignons). La Régie approuve les contrats de long terme attribués par appel d'offres et les modifications apportées aux contrats. S'il y a lieu, ces modifications sont supportées par une analyse financière qui démontre que les modifications sont à l'avantage de la clientèle du Distributeur.

Enfin, le Distributeur rend déjà compte à la Régie de ses coûts d'approvisionnement dans le cadre de nombreux forums : dossiers tarifaires, rapports annuels du Distributeur, dossiers de suivi déposés à la Régie. La Régie exerce un jugement sur les coûts d'approvisionnement au moment où elle fixe les tarifs du Distributeur.

Pour ces raisons, le Distributeur demande à la Régie d'exclure la question des coûts (historiques ou prévisionnels) générés par les approvisionnements, autant pour le réseau intégré que les réseaux autonomes, du cadre du présent dossier.

L'ACEF-Q indique également (par. 2a) que « *HQD devrait discuter tel que le requiert le règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement et le guide de dépôt d'HQD, des risques associés à chaque contrat d'approvisionnement pris individuellement (...)* » (nous soulignons). Or, le Règlement n'impose pas ce fardeau de preuve au Distributeur. Par ailleurs, le Distributeur s'interroge de la pertinence d'une telle analyse dans le cadre de l'analyse de stratégies d'approvisionnement.

L'intéressé voudrait également que le Distributeur évalue « *les caractéristiques et avantages associés à des contrats de stockage d'énergie avec HQP (...)* » (par. 3.b.iv). Or la question des services de stockage a déjà fait l'objet de discussions dans un plan d'approvisionnement précédent (R-3550-2004). Dans le dossier R-3526-2004 (HQP-3, document 1, page 24), Hydro-Québec Production (le Producteur) a clairement affirmé qu'elle n'entendait pas commercialiser de service de stockage. Par ailleurs, le Producteur n'a aucune obligation envers le Distributeur à l'égard d'un éventuel service de stockage. Le Distributeur souhaite que la Régie émette une directive claire à l'effet que ce sujet, maintes fois abordé par plusieurs intervenants, soit exclu du présent dossier.

Enfin, l'intéressé voudrait « *évaluer l'impact des contrats d'approvisionnement décidés par le gouvernement sur la création et la gestion des surplus d'énergie et établir la latitude requise pour réaliser les engagements d'approvisionnement* » (paragr. 3.c). Le Distributeur s'interroge sur l'intérêt de cette analyse concernant les blocs décrétés par le gouvernement du Québec dans la mesure où ceux-ci lui sont imposés.

Dans le cadre du plan d'approvisionnement des réseaux autonomes, l'ACEF-Q veut traiter de sujets qui sont clairement du domaine d'une demande d'autorisation d'un investissement (maintien des centrales thermiques lors d'un raccordement au réseau intégré et traitement comptable des coûts des centrales thermiques) (paragr. 2b).

## ***EBM***

Au paragraphe 14, EBM indique vouloir « *analyser et commenter les mécanismes utilisés par le Distributeur pour établir la prévision de la demande et considérer l'opportunité de mesurer la performance du Distributeur dans ses activités de prévisions des ventes* »

La méthodologie de la prévision de la demande a été présentée de façon détaillée et reconnue par la Régie dans le cadre des plans d'approvisionnement précédents. Le Distributeur utilise une méthodologie conforme aux meilleures pratiques dans le domaine. Cette méthodologie est l'objet d'un processus d'amélioration continue et tout changement est documenté et signalé. Dans le Plan, la méthodologie de la prévision de la demande est inchangée par rapport à celle du précédent plan. Par conséquent, le Distributeur ne juge pas opportun l'analyse que EBM prévoit effectuer.

Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que l'analyse de la performance de la prévision des ventes devrait se limiter à l'analyse effectuée pour le secteur industriel, dans le cadre du suivi de la décision D-2008-133 (HQD-1, document 2, annexe 2A, section 7).

### **GRAME**

De façon générale, le GRAME veut aborder des sujets qui sont soit prématurés ou soit non conformes à la Loi. Ainsi, aux paragraphes 14 et 33, le GRAME indique qu'il souhaite qu'une place ciblée soit réservée aux approvisionnements de sources renouvelables. Or, la procédure d'appel d'offres relève de la Loi qui impose d'accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement (art. 74.1, 2<sup>e</sup> alinéa, paragr. 2) et les blocs d'énergie sont établis par règlement du gouvernement.

Toujours dans le même esprit, aux paragraphes 18 et 29 à 31, le GRAME exprime des préoccupations quant à l'impact des modifications aux articles 15.4 et 38.1 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, qui sont présentement analysés dans le cadre d'un autre dossier réglementaire<sup>1</sup>, sur une nouvelle répartition de la production (art. 15.4). Le Distributeur est d'avis que le sujet dépasse le cadre des plans d'approvisionnement car il s'agit d'une question de fiabilité du réseau de transport et non d'approvisionnement du Distributeur.

Au paragraphe 24, l'intéressé mentionne souhaiter « *s'assurer que le bilan des besoins en énergie, (...), tiennent (sic) compte avec justesse de l'ajout des projets LAD et CATVAR (...)* ». Le projet LAD est principalement un projet d'amélioration de l'efficacité du Distributeur. Même si les infrastructures de mesurage avancé représentent une opportunité pour le Distributeur dans la gestion de la consommation, il est prématuré de vouloir tenir compte de l'offre d'options en gestion de la consommation que pourrait présenter le projet LAD dans le bilan des besoins, alors que la Régie n'a pas autorisé ce projet majeur.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3669-2008 phase II, Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.  
963-1878

## ***SÉ-AQLPA***

SÉ-AQLPA indique qu'il évaluera le potentiel de nouvelles formes d'approvisionnement (jumelage diesel-hydraulique, hydroliennes, solaire) (p. 4). Le Distributeur a déposé, dans le cadre du dernier plan d'approvisionnement, deux études relatives à l'inventaire des technologies d'énergie renouvelable<sup>2</sup>. Par ailleurs, le Distributeur a déjà identifié l'hydroélectricité (incluant le jumelage hydraulique et les hydroliennes) comme une solution envisageable pour réduire la part de l'énergie thermique dans les réseaux autonomes (HQD-2, document 1, page 23). De plus, il collabore à un projet pilote sur les hydroliennes (HQD-2, document 1, page 27). Le Distributeur invite la Régie à restreindre l'intéressé aux nouvelles formes d'énergie disponible et qui n'ont pas déjà été couvertes par les études précédentes.

## ***UC***

Le Distributeur se questionne sur la pertinence de réaliser un exercice de comparaison entre les prévisions antérieures des besoins en énergie et l'évolution de la demande réelle, les prévisions étant à conditions climatiques normales alors que la demande réelle n'est pas normalisée (paragr. 6).

UC indique qu'il soumettra une demande à l'effet que l'entente globale de modulation soit déposée dans le cadre du présent dossier pour fins d'examen. Cette demande est prématurée car le Distributeur et le Producteur n'en sont qu'au stade des discussions. L'entente sera déposée à la Régie pour examen et approbation au moment opportun.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**

ÉF/sr

---

<sup>2</sup> *Les énergies renouvelables*, Hydro-Québec, 2007 (HQD-3, document 1, annexe 2 du dossier R-3648-2007) et *Technologies permettant de réduire l'utilisation du diesel dans les territoires des réseaux autonomes*, Centre Élios, 2006 (HQD-3, document 1, annexe 3 du dossier R-3648-2007).  
963-1878